

**CONTRAT DE COPRODUCTION**

/AM

D SG N° 14.069

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Raison sociale de l'entreprise : Compagnie de l'Arène  
Numéro SIRET : 49354767300027 Code APE : 9499Z  
Adresse : 32 allée des mimosas 17200 Royan  
Téléphone : 05 46 84 92 75  
N° de licence : 2-1008216  
représentée par : Monsieur Olivier BOUGUENEC, en qualité de : Président

**Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part****Et :**

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Royan  
Numéro SIRET : 211 703 061 00013 APE : 751 A  
Adresse : 80 avenue de Pontailac 17201 Royan cedex  
Téléphone : 05 46 39 56 56 Fax : 05 46 39 56 57  
N° de licence : N°: 1-1021560 ; 2-1021561 ; 3-1021562  
Représentée par : Monsieur Bernard GIRAUD, en qualité de Premier adjoint, et par délégation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

**Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.****IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A -LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle: Paillasse  
Auteur : Ruggero Leoncavallo  
Mise en scène : Daniel Estève  
Direction musicale : Elisabeth Brusselle

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE I : OBJET**

Il est conclu par le présent contrat, entre les parties, une convention ayant pour objet de définir les modalités de la production du spectacle ci-dessus mentionné.

## **ARTICLE II : DUREE ET LIEU DE REPRESENTATION**

Les représentations auront lieu les 19 et 20 juin 2014 au Fronton du Parc, à Royan.

Une résidence de création aura lieu du 26 mai au 15 juin 2014, au Temple de Royan.

## **ARTICLE III : OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'Employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR fournira :

- . les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- . la fiche technique du spectacle.

## **ARTICLE IV : OBLIGATION FINANCIERES**

LE COPRODUCTEUR s'engage à verser la somme de 2500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) à la Compagnie de l'Arène.

LE COPRODUCTEUR s'engage à verser, sous réserve de l'obtention de la subvention «Aide à la coproduction et à la diffusion de la création en région», 10 000 € (DIX MILLE EUROS) au titre de l'aide à la création. Au titre de l'aide à la diffusion, 10 000 € (DIX MILLE EUROS) seront répartis entre les organisateurs/diffuseurs.

Dans le cadre de la résidence de création, le COPRODUCTEUR prendra en charge le déjeuner et défrayera la compagnie à hauteur de 5 € par personne et par jour pour le dîner soit :  $(22 \text{ j} \times 7 \text{ pers.} \times 5 \text{ €}) + (5 \text{ j} \times 4 \text{ pers} \times 5 \text{ €}) = 870 \text{ €}$

Le versement s'effectuera, sur présentation de facture, par chèque établi à l'ordre de la Compagnie de l'Arène.

## **ARTICLE V : OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR**

LE COPRODUCTEUR s'assurera que le lieu de représentation est en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'Employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Le COPRODUCTEUR mettra à disposition de la compagnie, à titre gratuit, l'équipement mentionné à l'article II, en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Le lieu devra être équipé en matériel-éclairage et son conformément à la fiche technique.

Le COPRODUCTEUR aura à sa charge les droits d'auteur et assurera le paiement.

Les compléments éventuels de matériel et d'équipements techniques nécessaires au montage du spectacle seront à la charge du PRODUCTEUR qui en assurera les frais (achat ou location), le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

## **ARTICLE VI : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE COPRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle mise à disposition.

**ARTICLE VII : PUBLICITE.**

En matière de publicité et d'information LE COPRODUCTEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires

**ARTICLE VIII : COMPETENCE JURIDIQUE.**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation arbitrage, etc.).

**ARTICLE IX : ANNULATION DE LA PRESENTE CONVENTION.**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à : Royan

le : 20 février 2014, en 3 exemplaires

LE PRODUCTEUR



LE COPRODUCTEUR

Pour le Député-maire  
et par délégation



  
Bernard GIRAUD  
Premier Adjoint